

Montréal, le 7 août 2015

Monsieur John Traversy, Secrétaire général Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Requête Partie 1 – Demande <u>2015-0641-1</u> soumise par Bell Media inc. (« Bell Media ») en vue de modifier les conditions de licence de Vrak.TV

Monsieur le Secrétaire général,

- L'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) désire intervenir en opposition
 à un aspect de la demande mentionnée en rubrique, soit la suppression de la condition de
 licence 10 de Vrak TV.
- 2. Dans sa demande 2015-0641-1, Bell Média sollicite du Conseil l'autorisation de supprimer la condition de licence 10 de Vrak.TV, qui se lit comme suit :
 - 10. Au cours de chaque année de radiodiffusion, le titulaire doit diffuser un minimum de 104 heures d'émissions canadiennes originales de langue française en première diffusion. Aux fins de la présente condition, une émission canadienne originale de langue française en première diffusion est :
 - a) Une émission canadienne produite en langue française qui est distribuée pour la première fois par le titulaire et qui n'a jamais été distribuée auparavant par un autre titulaire d'entreprise de radiodiffusion;

οι

- b) Une émission canadienne produite en langue française acquise en préproduction et diffusée auparavant par un service facultatif (télévision payante ou télévision à la carte).
- 3. Dans sa demande Bell Média affirme que cette suppression serait « consistent with BRP 2015-86, paragraphs 254-255 ». Ces paragraphes se lisent comme suit :
 - 254. Par conséquent, le Conseil éliminera la politique sur la protection des genres et les protections afférentes pour tous les services facultatifs de langue anglaise et de langue française. Les nouveaux services ou les services existants qui désirent offrir des émissions qui appartiennent à des genres protégés peuvent le faire immédiatement. Le Conseil n'appliquera plus les conditions de licence sur la nature du service, sauf les exceptions énoncées ci-dessus. Les services facultatifs existants, autres que ceux qui bénéficient d'une ordonnance en vertu de l'article 9(1)h) de la Loi, peuvent déposer immédiatement une demande afin de faire



supprimer les conditions de licence relatives à la nature de leur service, sauf celles ayant trait au pourcentage maximal de programmation de sport.

- 255. Cependant, afin de s'assurer que les Canadiens et le Conseil continuent à avoir de l'information de base sur les services spécialisés en exploitation, les conditions de licence sur la nature du service qui seront supprimées seront remplacées par l'obligation de fournir au Conseil le nom et une brève description du service, ainsi que de mettre à jour ces renseignements en cas de changements. Cette description et le nom d'un service paraîtront sur le site web du Conseil et dans toute décision approuvant un nouveau service ou renouvelant une licence. Plus clairement, la modification du nom d'un service ne changera en rien le nom du titulaire inscrit dans les dossiers du Conseil, et ce dernier n'exigera pas que le service respecte à titre de condition de licence la description fournie.
- 4. Le paragraphe 254 autorise les titulaires de services facultatifs à « déposer immédiatement une demande afin de faire supprimer les conditions de licence <u>relatives à la nature de leur service</u>, sauf celles ayant trait au pourcentage maximal de programmation de sport. » et uniquement celles-ci.
- 5. L'AQPM conteste fermement le lien que semble vouloir établir Bell Média entre la condition de licence 10 de Vrak.TV et la définition de la nature du service, pour les raisons énoncées ci après.
- 6. Les conditions de licence relatives à la nature d'un service spécialisé sont énoncées au début de la liste de ces conditions, elles précisent en une ou quelque phrase(s) le genre, la ou les thématique(s) et(ou) l'auditoire cible du service, les catégories d'émissions énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* que le service est autorisé à distribuer et, le cas échéant, les portions minimales ou maximales du mois de radiodiffusion que la titulaire doit ou peut consacrer à certaines catégories d'émissions particulières (au moins x % d'émissions de catégorie...; au plus x % d'émissions de catégorie...)
- 7. La condition de licence 10 ne fait à l'évidence pas partie des conditions de licence définissant la nature du service Vrak.TV, qui sont énoncées aux conditions 2 a), b) et c). Elle ne fait référence à aucun genre et à aucune catégorie particulière d'émission énoncée à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*. Elle s'inscrit plutôt dans la continuité des conditions de licence relatives aux dépenses de programmation (conditions de licence 4 à 9) et, selon le Conseil, vise non à définir la nature du service mais à assurer qu'il contribue à la promotion de la dualité linguistique et ainsi à l'atteinte des objectifs énoncés à l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi).
- 8. Rappelons à cet égard que lors du renouvellement de la licence de Vrak.TV en 2006, le Conseil avait justifié l'imposition de cette condition de licence modifiée à Vrak.TV comme suit :

¹ La liste complète des conditions de licence de Vrak.TV est présentée à l'Annexe 1



- 50. À la lumière des préoccupations soulevées par les intervenants, notamment du nombre limité et restreint d'émissions canadiennes originales en première diffusion écrites et tournées en français par et pour les radiodiffuseurs de langue française, le Conseil est d'avis qu'afin de contribuer à la promotion de la dualité linguistique et ainsi à l'atteinte des objectifs énoncés à l'article 3 de la Loi sur la radiodiffusion (la Loi), il est essentiel que les télédiffuseurs de langue française contribuent à la production d'émissions originales dans la langue première du service, soit en l'occurrence le français. (Décision de radiodiffusion CRTC 2006-382)²
- 9. Rappelons également pour mémoire qu'en 2012, lors du renouvellement par groupe d'Astral Média, cette dernière a proposé de modifier la définition d'émission canadienne originale de langue française en première diffusion de façon à permettre qu'une émission canadienne en langue anglaise qui a déjà été diffusée mais qui a été par la suite doublée en langue française soit reconnue comme une émission originale canadienne en langue française. Ce que le Conseil a refusé.³
- 10. Il apparaît donc clairement que la condition de licence 10 de Vrak.TV ne fait pas partie des conditions de licence relatives à la nature du service et qu'elle ne peut donc faire l'objet d'une demande de suppression en vertu des paragraphes 254 et 255 de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86. Sa finalité est d'un tout autre ordre, à savoir de contribuer à l'objectif « essentiel que les télédiffuseurs de langue française contribuent à la production d'émissions originales dans la langue première du service, soit en l'occurrence le français. » Un objectif toujours pertinent et essentiel et ce, quelle que soit la définition de la nature du service.
- 11. Notons en terminant que le fait que Bell Média ait choisi de déposer sa demande de modification des conditions de licence du service de langue française Vrak.TV uniquement en anglais nous semble un motif supplémentaire de ne pas la dégager de l'obligation de diffuser un minimum d'émissions originales canadiennes de langue originale française en première diffusion sur son service de langue française Vrak.TV.
- 12. Pour toutes ces raisons, nous demandons au Conseil de rejeter la demande de Bell Média de supprimer la condition de licence 10 de Vrak.TV.
- 13. En espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.

Brigitte Doucet

Directrice générale adjointe

Cc: Bell Media inc. david.spodek@bellmedia.ca

² Les paragraphes 49 à 52 de cette décision, qui font état de la position du Conseil, sont présentés à l'Annexe

³ Voir le paragraphe 65 de la Décision de radiodiffusion CRTC 2012-241 présenté à l'Annexe 3



ANNEXE 1

Décision de radiodiffusion CRTC 2012-241 (et corrections CRTC 2012-242-1)

Conditions de licence et attentes pour le service de catégorie A spécialisé Vrak.TV

- Le titulaire doit se conformer aux conditions de licence normalisées pour les services de catégorie A spécialisés énoncées dans Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services de catégorie A spécialisés et de télévision payante, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-443, 27 juillet 2011, compte tenu des modifications successives.
- a) Le titulaire doit fournir un service national de catégorie A spécialisé de langue française s'adressant aux enfants et aux jeunes francophones de tous les groupes d'âge jusqu'à 17 ans.
 - b) Le titulaire peut tirer la programmation de toutes les catégories d'émissions énoncées à l'article 6 de l'annexe I du Règlement de 1990 sur les services spécialisés, compte tenu des modifications successives.
 - c) Le titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % du mois de radiodiffusion à des émissions tirées de la catégorie 6a) Émissions de sport professionnel.
- 3) Le titulaire doit, au cours de chaque année de radiodiffusion, consacrer au moins 60 % de la journée de radiodiffusion et au moins 50 % de la période de radiodiffusion en soirée à la diffusion d'émissions canadiennes.
- 4) Nonobstant les conditions de licence 5 et 9 et conformément à *Approche par groupe à l'attribution de licences aux services de télévision privée*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC <u>2010-167</u>, 22 mars 2010, le titulaire doit consacrer à l'investissement dans des émissions canadiennes ou à leur acquisition :
 - a) au cours de la première année de radiodiffusion de la période de licence, 30 % de la moyenne des revenus bruts combinés des trois dernières années de l'entreprise;
 - b) au cours de chaque année de radiodiffusion subséquente de la période de licence, 30 % des revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente de l'entreprise.
- 5) Afin de satisfaire à l'exigence de la condition 4, le titulaire peut, au cours de la même année de radiodiffusion, compter les dépenses effectuées par un ou plusieurs services spécialisés ou services de télévision payante du groupe Astral en vue d'investir dans des émissions canadiennes ou de les acquérir, à condition que ces dépenses ne soient pas comptabilisées par ces mêmes entreprises afin de répondre à leurs propres exigences en matière de dépenses au titre des émissions canadiennes.



- 6) Nonobstant les conditions de licence 7, 8 et 9 et conformément à Approche par groupe à l'attribution de licences aux services de télévision privée, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167, 22 mars 2010, le titulaire doit, au cours de chaque année de radiodiffusion, consacrer à l'acquisition ou l'investissement dans les émissions d'intérêt national, soit des émissions tirées des catégories 2b) Documentaires de longue durée, 7 Émissions dramatiques et comiques, 8a) Émissions de musique et danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips, 8b) Vidéoclips, 8c) Émissions de musique vidéo et 9 Variétés :
 - a) au cours de la première année de radiodiffusion de la période de licence, 16 % de la moyenne des revenus bruts des trois dernières années de tous les services spécialisés et de tous les services de télévision payante du groupe Astral;
 - b) au cours de toute année de radiodiffusion subséquente de la période de licence, 16 % de la moyenne des revenus bruts de l'année précédente de tous les services spécialisés et de tous les services de télévision payante du groupe Astral.
- 7) Afin de satisfaire à l'exigence de la condition 6, le titulaire peut, au cours de la même année de radiodiffusion, compter les dépenses effectuées par un ou plusieurs services spécialisés ou services de télévision payante du groupe Astral en vue d'investir dans des émissions d'intérêt national ou de les acquérir, à condition que ces dépenses ne soient pas comptabilisées par ces mêmes entreprises afin de répondre à leurs propres exigences en matière de dépenses au titre des émissions d'intérêt national.
- 8) Au moins 75 % des dépenses faites en vertu de la condition de licence 6 doivent être versées à des sociétés de production indépendantes.
- 9) a) Au cours de chaque année de radiodiffusion de la période de licence, à l'exclusion de la dernière année, le titulaire peut dépenser au titre des émissions canadiennes et/ou au titre des émissions d'intérêt national jusqu'à 5 % de moins que les dépenses minimales requises pour l'année en question calculées conformément aux conditions de licence 4 et 6 respectivement; le cas échéant, le titulaire doit dépenser, au cours de l'année suivante de la période d'application de sa licence, en plus des dépenses minimales requises pour l'année en question, le plein montant des sommes non engagées de l'année précédente.
 - b) Au cours de chaque année de radiodiffusion de la période de la licence où le titulaire consacre pour l'année en question un montant supérieur aux dépenses minimales requises au titre des émissions canadiennes et/ou au titre des émissions d'intérêt national tel qu'énoncé aux conditions de licence 4 et 6, à l'exclusion de la dernière année, le titulaire peut déduire un montant n'excédant pas 5 % des dépenses minimales requises pour l'année en question des dépenses minimales requises pour la prochaine année de la période de licence.
 - Nonobstant les paragraphes a) et b) ci-dessus, le titulaire doit, au cours de la période de licence, consacrer aux émissions canadiennes et aux émissions d'intérêt national au



moins le total des dépenses minimales requises calculées conformément aux conditions 4 et 6.

- 10) Au cours de chaque année de radiodiffusion, le titulaire doit diffuser un minimum de 104 heures d'émissions canadiennes originales de langue française en première diffusion. Aux fins de la présente condition, une émission canadienne originale de langue française en première diffusion est :
 - a) Une émission canadienne produite en langue française qui est distribuée pour la première fois par le titulaire et qui n'a jamais été distribuée auparavant par un autre titulaire d'entreprise de radiodiffusion;

ou

- b) Une émission canadienne produite en langue française acquise en préproduction et diffusée auparavant par un service facultatif (télévision payante ou télévision à la carte).
- 11) Nonobstant la condition de licence 8 des conditions de licence normalisées pour les services de catégorie A spécialisés, le titulaire ne doit distribuer aucun message publicitaire au cours d'une émission dont l'auditoire est principalement composé d'enfants de 0 à 5 ans.
- 12) Aux fins des conditions de licence 5 à 7, les services consacrés aux genres d'intérêt général des sports et des nouvelles et les services de catégorie B avec moins d'un million d'abonnés ne sont pas compris dans les « services spécialisés ou services de télévision payante ».
- 13) L'entreprise de radiodiffusion autorisée par la présente est désignée comme un service de catégorie A.

Attentes

Le Conseil s'attend à ce que

- le rapport sur les dépenses au titre des émissions d'intérêt national à la production indépendante soit déposé auprès du Conseil en même temps que ses autres rapports annuels:
- tout différend à l'égard des ententes commerciales avec les associations de producteurs indépendants suive son cours conformément aux modalités des ententes avant que les parties ne sollicitent l'aide du Conseil pour régler des questions relevant de sa compétence;
- le titulaire veille à ce que les émissions diffusées par le service reflètent adéquatement toutes les régions du Québec, y compris celles à l'extérieur de Montréal, de même que toutes les régions du Canada. Le Conseil s'attend de plus à ce que le titulaire fournisse aux producteurs œuvrant dans ces régions l'occasion de produire des émissions destinées à ce service.



Définitions

Aux fins de ces conditions de licence :

L'expression « journée de radiodiffusion » signifie la période de 18 heures débutant à 6 h tous les jours ou tout autre période approuvée par le Conseil.

Les expressions « mois de radiodiffusion », « année de radiodiffusion », « heure d'horloge » et « période de radiodiffusion en soirée » s'entendent au sens du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*.

Une « société de production indépendante » s'entend d'une société canadienne qui fait affaire au Canada, affiche une adresse d'affaires au Canada, et appartient à des Canadiens, est sous contrôle canadien et dans laquelle le titulaire ou l'une des sociétés qui lui sont liées détient ou contrôle en tout, directement ou indirectement, au plus 30 % des capital-actions. La principale activité de la société consiste à produire des émissions sur pellicule de film, bande vidéo ou en direct en vue de leur distribution.



ANNEXE 2

Décision de radiodiffusion CRTC 2006-382

Émissions originales canadiennes en première diffusion et émissions de fiction

- 49- La SARTEC et l'UDA ont proposé au Conseil d'augmenter les exigences actuelles de VRAK.TV en matière d'émissions canadiennes originales en première diffusion et de modifier la définition d'émissions originales en première diffusion de langue française en s'inspirant de la décision CRTC 2000-139, 4 mai 2000, mais en y ajoutant la notion de production en langue française et en éliminant le segment qui suit : « émission diffusée pour la première fois par un service canadien spécialisé ou de télévision payante, dans une langue autre que la langue dans laquelle elle a été diffusée initialement par un autre télédiffuseur ». À cette fin, la SARTEC et l'UDA ont proposé au Conseil d'imposer des exigences relatives à des émissions dites de fiction.
- 50- À la lumière des préoccupations soulevées par les intervenants, notamment du nombre limité et restreint d'émissions canadiennes originales en première diffusion écrites et tournées en français par et pour les radiodiffuseurs de langue française, le Conseil est d'avis qu'afin de contribuer à la promotion de la dualité linguistique et ainsi à l'atteinte des objectifs énoncés à l'article 3 de la Loi sur la radiodiffusion (la Loi), il est essentiel que les télédiffuseurs de langue française contribuent à la production d'émissions originales dans la langue première du service, soit en l'occurrence le français.
- 51- De plus, le Conseil souligne que le succès financier de la titulaire jumelé aux revenus publicitaires maintenant autorisés lui permettent de contribuer davantage au système canadien de radiodiffusion, et plus précisément, d'investir dans la production canadienne originale de langue française.
- 52- Ainsi, à la lumière des interventions déposées et de ce qui précède, le Conseil considère qu'il serait dans l'intérêt du système de radiodiffusion et plus particulièrement des enfants et des adolescents francophones de modifier les exigences actuelles de VRAK.TV en matière d'émissions canadiennes originales en première diffusion de façon à ce que les 104 heures exigées le soient pour les productions écrites et tournées en français. En modifiant ces exigences, le Conseil ne croit pas qu'il est nécessaire ou approprié d'exiger de la titulaire qu'elle diffuse, en surplus, un minimum de dramatiques canadiennes originales, produites et écrites en français. La condition de licence pertinente à la présente est modifiée en conséquence et se retrouve à l'annexe de la présente décision.



ANNEXE 3

Décision de radiodiffusion CRTC 2012-241

65. Astral demande également de modifier la condition de licence actuelle de Vrak.TV à l'égard de la diffusion d'émissions canadiennes originales. Le Conseil note que la condition de licence proposée par Astral n'est pas conforme à la définition d'une émission canadienne originale de langue française en première diffusion utilisée par le Conseil. En effet, la condition de licence proposée sous-entend qu'une émission canadienne en langue anglaise qui a déjà été diffusée mais qui a été par la suite doublée en langue française deviendrait une émission originale canadienne en langue française. Par conséquent, le Conseil refuse la demande en vue de modifier cette condition de licence.